

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : XXXXXXXXXX

Courriel : XXXXXXXXXX

Réf. : XXXXXXXXXX

Date : lundi 30 septembre 2024

Madame XXXXXXXXXX  
DIRECTRICE  
EHPAD RESIDENCE PAUL ODDO  
ROUTE DU LUSCAN  
31510 BARBAZAN

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues

**V/Réf** : Votre mail du 06/08/2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 09/07/2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les quatre prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

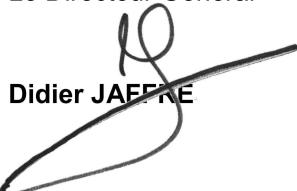
Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

  
Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

## Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD GENERAL PAUL ODDO situé à BARBAZAN (31)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

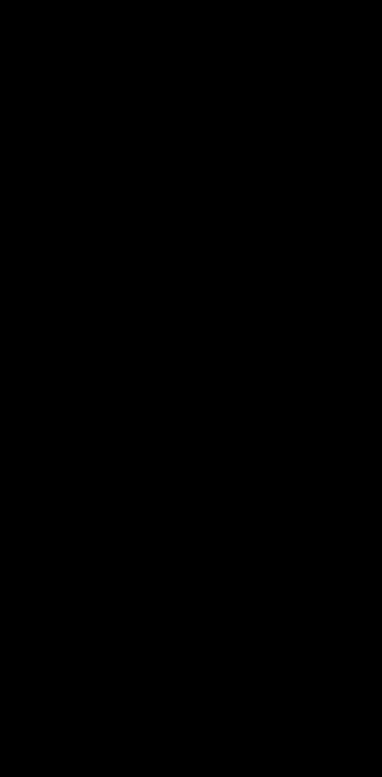
*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenues : 4 Levées : 3
<p><b>Ecart 1 :</b> La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p>	<p><u>MEDCO préside la commission réunie au moins 1x/an :</u> Art. D.312-158, 3° du CASF</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p><b>Prescription 1 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p><b>Délai :</b> 2024-2025.</p>		<p>Prescription maintenue</p> <p>La mission prend note de l'organisation programmée</p> <p>La prescription sera levée dès transmission de la date de tenue de la CCG.</p>

<p>Conseil de Vie Sociale ( CVS)</p> <p><u>Dispositions générales :</u></p> <p>Art. L.311-6 du CASF</p> <p>Art. D.311-3 du CASF</p> <p><u>Composition et fonctionnement :</u></p> <p>Art. D.311-4 à 20 CASF</p> <p><u>Composition :</u></p> <p>Art. D.311-5 du CASF</p> <p><u>Règlement intérieur :</u></p> <p>Art. D.311-19 du CASF</p> <p><u>Attribution du CVS :</u></p> <p>Art. D311-15 et 26 du CASF</p> <p><u>Péodicité :</u></p> <p>Art. D.311-16 du CASF</p>	<p><b>Ecart 2 :</b> Sous réserve de l'envoi de la composition du CVS, non transmise à ce jour, la composition du CVS en peut être vérifiée réglementairement. La mission considère que la composition n'est pas réglementairement conforme.</p> <p>La composition du Conseil de la Vie Sociale (CVS) n'est pas transmise.</p>	<p><b>Prescription 2 :</b></p> <p>Mettre en conformité la composition du CVS. Transmettre à l'ARS la composition.</p>	<p><b>Délai :</b> 6 mois</p>	<p>Prescription Maintenue</p> <p>La prescription sera levée dès la transmission de la nouvelle composition du CVS.</p>
<p><b>Ecart 3 :</b></p> <p>Les comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.</p>	<p><u>Signature :</u></p> <p>Art. D. 311-20 du CASF</p>	<p><b>Prescription 3 :</b></p> <p>La structure est invitée à s'assurer de la signature des comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) par la présidence du CVS, pour les prochaines séances.</p>	<p><b>Délai :</b> Immédiat</p>	<p>Prescription levée</p>

<p><b>Ecart 4 :</b> Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.</p>	<p><u>Diplôme</u> : Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012</p> <p><u>Contrat du MEDCO</u> : Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019</p>	<p><b>Prescription 4 :</b> Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le médecin coordonnateur soit titulaire d'un diplôme ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D.312-157 du CASF.</p>	<p><b>Délai :</b> 2024-2025.</p>		<p>Prescription Maintenue La mission prend note des démarches entreprises. Délai : 2025.</p>
<p><b>Ecart 5 :</b> La réglementation prévoit pour la capacité de 77 places autorisées, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	<p>Art. D.312-156 du CASF</p>	<p><b>Prescription 5 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024-2025</p>		<p>Prescription règlementairement maintenue Délai : Effectivité 2024-2025</p>
<p><b>Ecart 6 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>	<p><u>Mention sans délai</u> : Art. L.331-8-1 du CASF</p>	<p><b>Prescription 6 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « <b>sans délai</b> ». Transmettre le document à l'ARS.</p>	<p><b>Délai :</b> Immédiat</p>		<p>Prescription levée</p>

<p><b>Ecart 7 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3<sup>ème</sup> alinéa.</p>	<p><u>Participation résident :</u> Art. L311-3,7°du CASF</p> <p><u>Equipe, PSI PIV :</u> Art. D.312-155-0 du CASF</p>	<p><b>Prescription 7 :</b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé et à s'assurer de l'existence d'un PAP comprenant un PSI et un PIV. Transmettre la démarche d'élaboration du PAP. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.</p>	<p><b>Délai :</b> 6 mois</p>	<p>Prescription levée Au vu de l'argumentaire présenté.</p>
---	---	--	------------------------------	---

Remarques (1)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS  Maintenue : 0 Levée : 1
<p><b>Remarque 1 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie.</p>		<p><b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie sur site ou par convention.</p>	<p>Délai : 6 mois</p> 		Recommandation levée